

COUR DE CASSATION

Audience publique du **28 janvier 2014**

Cassation

M. ESPEL, président

Arrêt n° 130 F-P+B

Pourvoi n° U 12-35.048

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1^o/ M. Alain Kozar, exerçant sous l'enseigne Lou Lamparo,
domicilié 79 boulevard de la Plage, 06170 Cros-de-Cagnes,

2^o/ M. Michel Arnaud, domicilié 2 avenue Aristide Briand,
BP 751, 06633 Antibes cedex, agissant en qualité de mandataire judiciaire
au redressement judiciaire de M. Alain Kozar,

contre l'arrêt rendu le 27 septembre 2012 par la cour d'appel
d'Aix-en-Provence (8e chambre A), dans le litige les opposant à la
société Marseillaise de crédit, venant aux droits de la société Crédit du Nord,
société anonyme, dont le siège est 28 place Rihour, 59800 Lille,

défenderesse à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 17 décembre 2013, où étaient présents : M. Espel, président, Mme Schmidt, conseiller référendaire rapporteur, M. Gérard, conseiller doyen, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Schmidt, conseiller référendaire, les observations de la SCP Blanc et Rousseau, avocat de M. Kozar et de M. Arnaud, ès qualités, de la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat de la société Marseillaise de crédit, l'avis de Mme Pénichon, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 624-2 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Kozar (le débiteur) ayant été mis en redressement judiciaire le 23 octobre 2009, la société Crédit du Nord, aux droits de laquelle vient la société Marseillaise de crédit (la banque), a déclaré une créance correspondant au capital restant dû d'un prêt immobilier consenti le 17 janvier 2006 ; que le débiteur a soulevé la déchéance du droit aux intérêts de la banque et fait valoir une créance de restitution d'intérêts versés avant l'ouverture de la procédure ;

Attendu que pour déclarer la demande du débiteur irrecevable et prononcer l'admission de la créance déclarée, l'arrêt retient que la demande reconventionnelle fondée sur la méconnaissance par la banque de l'article L. 312-10 du code de la consommation et la déchéance de son droit à intérêts n'est pas recevable dans la procédure de vérification des créances, laquelle n'a pour objet que de déterminer l'existence, le montant ou la nature de la créance déclarée et qu'il appartiendra au débiteur de saisir la juridiction compétente pour faire trancher le litige relatif à la faute de la banque, la déchéance du droit à intérêts et l'existence d'une créance de restitution ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'ayant constaté à bon droit que la contestation du débiteur, qui avait une incidence sur le montant de la créance déclarée, ne relevait pas de ses pouvoirs juridictionnels, la cour d'appel, qui devait surseoir à statuer sur l'admission de la créance après avoir invité les parties à saisir le juge compétent, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

Condamne la société Marseillaise de crédit aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit janvier deux mille quatorze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Blanc et Rousseau, avocat aux Conseils, pour M. Kozar et M. Arnaud, ès qualités

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable la demande reconventionnelle de M. Kozar et de Me Arnaud, ès qualités, de les avoir en tant que de besoin invités à saisir la juridiction compétente et d'avoir admis la créance du Crédit du Nord au titre du prêt immobilier pour la somme de 420 814,43 euros correspondant au capital restant dû au jour de l'ouverture du redressement judiciaire,

Aux motifs que cette demande reconventionnelle, fondée sur la méconnaissance par la banque de l'article L.312-10 du code de la consommation et la déchéance de son droit à intérêt, n'était pas recevable en la procédure de vérification des créances, laquelle n'avait pour objet que de déterminer l'existence, le montant ou la nature de la créance déclarée ; qu'il appartenait à M. Kozar et à Me Arnaud, ès qualités, de saisir la juridiction compétente pour faire trancher le litige relatif à la faute de la banque, la déchéance du droit à intérêt et l'existence d'une créance de M. Kozar de restitution des intérêts versés avant l'ouverture de la procédure ;

Alors que le juge-commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate, soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence ; que la cour d'appel, si elle a invité M. Kozar et Me Arnaud à saisir « en tant que de besoin » la juridiction compétente pour connaître de leur demande reconventionnelle, ne pouvait déclarer cette demande irrecevable, mais devait surseoir à statuer sur l'admission de la créance du Crédit du Nord jusqu'à la décision de la juridiction compétente (violation de l'article L.624-2 du code de commerce).